

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

AUTORISATION N° AM2025-003

Autorisation Municipale de mise en vente de
boissons sans alcool et fermentées non distillées.

Le Maire de la Commune de NEAUPHLETTE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant la demande, en date du **8 juillet 2025** formulée par **Monsieur FOURRIER**, domicilié 13 bis route de la Mare au Coq à Neauphlette, agissant en qualité de **Gérant**, de l'EARL FOURRIER.

ARRÊTE :

Article 1 : à l'occasion de l'ouverture d'un débit de boisson de 3^{ème} catégorie au sein de son exploitation 13 bis route de la Mare au Coq à Neauphlette, Monsieur Fourier est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruit ou de légumes non fermentés, etc...) ainsi que des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc...).

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdites.

Article 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture ou de fermeture.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, porté à la connaissance du public par affichage en mairie, et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BREVAL,

Neauphlette, le 10 juillet 2025

Le Maire, M. Jean-Luc KOKELKA

